

**RÈGLEMENT NO VC-367-24-7
CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS
ÉLECTORAUX**

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13^e jour du mois de mai 2024 à 20 h, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe	☐
Josée Asselin	☒

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay	☒
François Bergeron	☒
André Bilodeau	☒
Bernard Harvey	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités prévoit que le nombre de districts électoraux d'une municipalité est d'au moins 6 et d'au plus 8 pour une municipalité de moins de 20 000 habitants ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de revoir la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU'à la séance extraordinaire du 25 mars 2024, un avis de motion a été donné et le projet de règlement VC-367-24-7 a été adopté;

ATTENDU QU'un avis a été publié le 8 avril 2024 pour informer du projet de règlement et que tout électeur ou toute électrice, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), pouvait faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement et que le conseil aurait tenu une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à cent (100);

ATTENDU QUE la Ville n'a reçu aucune opposition au projet de règlement VC-367-24-7;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY GUAY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Le territoire de la Ville de Clermont est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

DISTRICT ÉLECTORAL NO 1

471 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Vermont et la rue Dion, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Dion, la ligne arrière des emplacements faisant front à la rue Vermont (côté sud-ouest), la limite sud-ouest des propriétés sises au 67 et 68 rue Beloeil, la ligne arrière des emplacements faisant front à la rue Beauregard (côté sud-est) la rencontre de la rue Beauregard et de la rue Lamontagne (côtés nord-est, nord-ouest et sud-ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Notre-Dame (route 138) (côté nord), la limite municipale, la rivière Malbaie, la ligne arrière de la rue Maisonneuve (côté ouest, incluant le 30 chemin des Marais) à la ligne à haute tension, le prolongement de la rue du Plateau, la ligne arrière des emplacements faisant front sur les rues suivantes : rue Bellevue (côté nord-ouest), rue Vermont côté nord-est, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 2

442 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue des Vingt-et-Un (côté nord-ouest) et Lapointe (côté sud-ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front sur les rue suivantes : la rue des Vingt-et-Un (côté nord-ouest), la rue Vermont (côté nord-est), la rue Bellevue (côté nord-ouest), le prolongement de la rue du Plateau à la ligne à haute tension, la ligne arrière de la rue Maisonneuve (sud-ouest, excluant le 30 chemin des Marais), la rivière Malbaie, le prolongement de la limite nord-ouest du 47 rue du Parc, cette limite, la rue Maisonneuve direction sud à la limite nord-ouest du 26 rue Maisonneuve, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Maisonneuve (côté ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Lapointe (côté sud-ouest), jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 3

426 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Malbaie et du ruisseau Blanc, ce ruisseau, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Lapointe (côté nord-est), la rue des Vingt-et-Un (côté sud-est, incluant le 64 rue Lapointe) jusqu'à la rencontre de la rue Notre-Dame (route 138), la ligne arrière de la rue des Vingt-et-Un (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Lapointe (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Maisonneuve (côté ouest), la limite nord-ouest du 26 rue Maisonneuve, le centre de la rue Maisonneuve direction nord, la limite nord-ouest du 47 rue du Parc, son prolongement, la rivière Malbaie jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 4

335 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Notre-Dame, de la rue Champs-Fleuris et de la rue Lapointe, la ligne arrière du boulevard Notre-Dame (côté sud), la rue Larouche, son prolongement, la limite municipale, la ligne arrière des emplacements faisant front sur les rues suivantes : le boulevard Notre-Dame (route 138) (côté nord), la rue Lamontagne (côté sud-ouest, nord-ouest et nord-est), la ligne arrière de la rue Beauregard (côté sud-est), la limite sud-est du 68-67 rue Beloeil, jusqu'à la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Vermont (côté sud-ouest), jusqu'à la rue Dion, la ligne arrière de la rue Vermont (côté nord-est) et la ligne arrière du boulevard Notre-Dame (côté nord), jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 5

459 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Malbaie et du Ruisseau Blanc, cette rivière, la limite municipale, le prolongement de la rue Larouche, cette rue et les lignes arrière des rues suivantes : le boulevard Notre-Dame (côté sud), jusqu'à la rue Lapointe, le boulevard-Notre-Dame (côté nord), la rue des Vingt-et-Un (côté sud-est, excluant le 64 rue Lapointe), la rue Lapointe (nord-est), et le ruisseau Blanc jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 6

407 électeurs

Ce district comprend toute la partie de la municipalité située au nord de la rivière Malbaie.

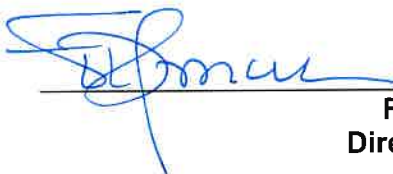
Le tout en référence au cadastre officiel du Québec.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C. E-2.2).



Luc Cauchon
Maire



France D'Amour
Directrice générale

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

France D'Amour
Directrice générale

Avis de motion: 25 mars 2024

Adoption du projet de règlement: 25 mars 2024

Avis public de la consultation publique : 26 mars 2024

Assemblée publique de consultation: aucune opposition reçue

Adoption du règlement : 13 mai 2024

Entrée en vigueur du règlement:

Avis de promulgation :

Certificat de publication :